

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

2013/ DREAL/PP0002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013/0078 DU 8 MARS 2013
PORTANT DÉCISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE R.122-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de VILLEREST reçue le 5 février 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de la Loire en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que l'AVAP porte sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Considérant que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux, notamment de biodiversité, du patrimoine paysager et végétal et des performances énergétiques ;

Considérant que l'AVAP établit des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal, des espaces naturels et urbains répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés et encadrant ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la commune de VILLEREST n'est pas soumise à évaluation environnementale

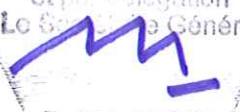
Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

... / ...

Article 3 - En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le sous préfet de Montbrison, le maire de la commune de VILLEREST et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT ETIENNE, le **8 MARS 2013**

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la Loire

Adresse postale : préfecture de la Loire 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint Etienne cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Madame la préfète de la Loire

Adresse postale : préfecture de la Loire 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint Etienne cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).